PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-ferrand, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODICLER

Rue George Besse
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20240320-RAP-63-0336-InspSODICLER
Code AIOT : 0005602564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SODICLER implanté 2, rue Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICLER
- 2, rue Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005602564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est en libre service dans sa totalité et n'est pas sur le même site que le magasin.
Elle délivre en moyenne 25 000 m3 de carburant par an, elle est donc sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435.
Le dépotage se fait en entière autonomie par les chauffeurs livreurs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs manquements à la réglementation : le défaut d'entretien de l'aire de dépotage, de sa mise à la terre, des flexibles de distribution qui traînent au sol, le défaut de vérification du dispositif de protection contre la foudre notamment. De plus, la gestion séparée de l'ICPE sur les plans techniques et financiers par des personnes différentes dénote un défaut de prise de conscience des risques inhérents à ce type d'installation.
Les documents sont dispersés dans différents services et les procédures ne sont pas connues.
En 2021 une déclaration a été déposée au guichet unique de l'environnement en préfecture, dans laquelle le seuil de la rubrique 1435 est abaissé à 9388 m3/an relevant alors du régime de la déclaration. Cependant, en 2020 comme en 2021 la station service a délivré environ 24 500 m3, donc elle relevait toujours du régime de l'enregistrement. Cette déclaration avait été déclarée irrecevable par le bureau de l'environnement de la préfecture.
L'inspection s'interroge sur les capacités techniques de l'exploitant pour gérer une ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Essai de coupure
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer

une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Les essais de coupure générale ne sont pas réalisés régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Les rapports d'entretien et de vérification n'ont pu être présentés à l'inspection. Lors de la visite il a été constaté que deux flexibles traînaient sur l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.
Constats : Les câbles de mise à la terre sont, pour partie, déconnectés des bouches de dépotage. On observe un défaut d'entretien général de l'aire de dépotage. En plus du clou qui sert de cadenas de fermeture et des câbles de mise à la terre qui sont démontés, s'ajoutent des coulures

de carburant qui forment une pâte recouvrant les bouches de dépotage et le sol. Les codes couleur sur les bouches ne sont plus visibles et les étiquettes qui identifient les bouches sont noyées dans la multitude d'anciennes étiquettes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
-sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Constats :

L'exploitant ne connaît pas le nombre de bouches ou poteaux incendie, ni leur débit.
Un plan sera fourni avec l'implantation de ces équipements ainsi que l'attestation du gestionnaire du réseau relative au débit minimal requis de 60 m3 pendant 2 heures.
Les îlots de distribution ne disposent pas d'extincteur homologué 233B ni d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
L'inspection constate aussi, l'bsence d'absorbant sur l'aire de distribution (celui-ci est sous-clef dans le local électrique) et l'absence de couverture antifeu (la boite sans fond est vide).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Aucune personne n'est désignée pour la surveillance de l'exploitation. L'installation ICPE n'est pas sous la surveillance d'une personne ayant les compétences techniques pour appréhender les risques encourus en cas de mauvais entretien de l'installation, ni pour réaliser le suivi des démarches administratives avec l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dispositif de protection contre la foudre n'est pas contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois